

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0237 du 14/08/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0237, relative à la réalisation d'un projet de construction de tapis convoyeurs - secteur Chauvet sur la commune de Allos (04), déposée par le Syndicat mixte du Val d'Allos, reçue le 11/07/2017 et considérée complète le 11/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/07/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'aménagement d'une piste,
- la dépose du télésiège actuel,
- la construction des tapis convoyeurs Chauvet 1 et Chauvet 2,
- le recul de la station de départ du télésiège de la Tardée ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- sur le domaine skiable actuel,
- au sein du Parc National du Mercantour ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier par la mise en oeuvre d'un *Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)* ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- la gestion des déchets,
- la protection des cours d'eau lors des travaux,
- la limitation des nuisances sonores en phase de chantier,
- la limitation de l'impact paysager des ouvrages dans le milieu naturel,
- la protection des zones humides suivie par un écologue ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de construction de tapis convoyeurs - secteur Chauvet situé sur la commune de Allos (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte du Val d'Allos.

Fait à Marseille, le 14/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

